



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 107554

Texte de la question

M. Édouard Jacque attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés que subissent actuellement de nombreux fonctionnaires de Meurthe-et-Moselle en raison de la grève du comité médical du département depuis le mois de janvier 2006. Cette grève touche aussi le département voisin des Vosges. Le comité médical pouvant seul donner l'autorisation de la reprise d'activité professionnelle ou de la prolongation de l'arrêt de travail, les conséquences de cette grève sont multiples et potentiellement sérieuses pour les personnes concernées. Parfois gravement malades, elles se retrouvent ainsi dans un véritable no man's land administratif. placement automatique en demi-traitement - source de difficultés financières - après trois mois d'arrêt maladie, impossibilité de mi-temps thérapeutique dans le cadre d'un traitement de longue durée, non-renouvellement d'un arrêt de travail, interruption de traitements médicaux, etc. Le problème s'est étendu à tous les praticiens touchant des secteurs tels que la cancérologie ou la psychiatrie. Il est actuellement tenté de donner la priorité aux dossiers particulièrement urgents médicalement et socialement mais le total des dossiers en attente serait proche de 500. Toutes les administrations de l'État sont touchées. L'origine du problème semble résider dans une interprétation récente de l'arrêté ministériel du 28 août 1998 qui fixe la rémunération des expertises : il n'inclurait pas les augmentations qui ont eu lieu depuis sous forme de majoration (MPC, MCS). Il le remercie de bien vouloir indiquer les mesures envisagées afin de sortir au plus vite de cette situation qui laisse de plus en plus d'agents dans une grave incertitude.

Texte de la réponse

Un groupe de travail interministériel a été constitué et envisage des mesures de simplification du fonctionnement des comités médicaux et des commissions de réforme afin de rationaliser le recours à ces structures et par là même aux médecins experts. Une modification de la réglementation pourrait donc intervenir dans les mois à venir au vu des conclusions de ce groupe de travail. S'agissant plus particulièrement de la rémunération des médecins experts, il a été décidé d'inclure les majorations dans le calcul de la rémunération. Une modification de l'arrêté du 28 août 1998 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret du 14 mars 1986 est en cours et paraîtra prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Jacque](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107554

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10990

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3629